

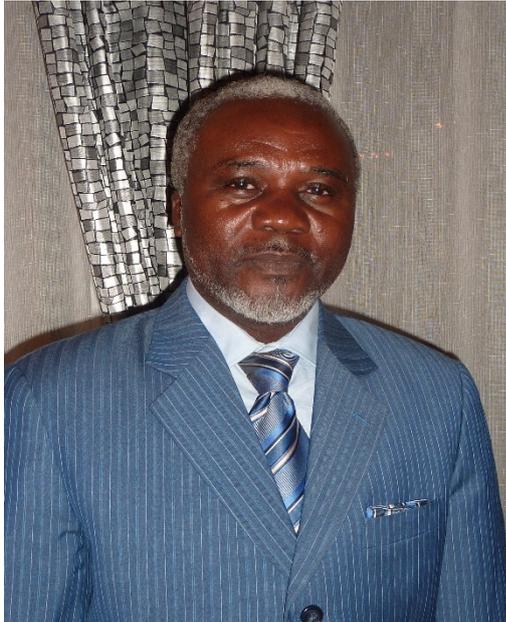


Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



M. Mythondeke © UIP juin 2013

COD-72 - M. Dieudonné Bakungu Mythondeke

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Mythondeke a été arrêté, avec sa famille et ses gardes du corps, dans des circonstances contestées en février 2012. Poursuivi pour rébellion et atteintes à la sûreté de l'État, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés à son encontre mais a été condamné en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice, le 25 février 2012, à douze mois d'emprisonnement pour incitation à la haine. La procédure judiciaire a été caractérisée par des irrégularités qui ont été en large partie confirmées par la décision de la Cour suprême. M. Mythondeke a été libéré après avoir purgé sa peine, le 28 janvier 2013. M. Mythondeke a également obtenu gain de cause dans un procès en indemnisation contre l'État congolais en 2015. Toutefois, selon les plaignants, l'État ne s'est pas acquitté du paiement de la somme ordonnée par la justice. M. Mythondeke a donc formé un recours en révision auprès du tribunal de grande

Cas COD-72

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité ayant rallié l'opposition au moment des faits

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : août 2012 et mai 2014

Dernière décision de l'UIP : mars 2016

Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^e session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale ne mentionnant pas le cas (janvier 2020)
- Communication du plaignant : février 2022
- Communications de l'UIP adressées au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale : (mars et décembre 2021)
Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2022

instance de Goma, qui a sommé l'État congolais, dans une décision rendue le 18 mars 2021, de s'acquitter de la somme due à M. Mythondeke pour les dommages subis lors de l'attaque de son domicile en 2012.

Inquiets pour leur sécurité et compte tenu de l'absence de mesures prises par les autorités de la RDC pour assurer leur protection et mettre un terme aux menaces, M. Mythondeke et sa famille se sont réfugiés à l'étranger début 2014. Néanmoins, selon le plaignant, ils continuent à subir régulièrement des menaces en exil et leurs proches restés en RDC feraient également l'objet d'intimidations. M. Mythondeke reste pour cette raison dans l'impossibilité de rentrer en RDC sans craindre pour sa vie et n'a pas pu présenter sa candidature aux élections législatives de décembre 2018. Selon le plaignant, M. Mythondeke souhaite bénéficier d'une mesure de réinstallation dans un pays tiers mais il n'a pas pu obtenir d'assistance dans ce sens car des rapports des Nations Unies font état du fait qu'il a apporté un important soutien financier et politique à un groupe armé avant son arrestation. M. Mythondeke nie ces accusations et invoque la présomption d'innocence.

Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans une lettre du 21 août 2017 qu'il avait demandé à l'exécutif de mener des investigations sur les causes ayant poussé M. Mythondeke à l'exil et éventuellement de proposer des solutions pour faciliter son retour. Néanmoins, depuis 2017, les autorités parlementaires n'ont fourni aucune information sur la situation de M. Mythondeke.

En décembre 2020, le plaignant a indiqué que M. Mythondeke était retourné en RDC dans des conditions de voyage déplorables. Ce retour aurait été motivé par l'inaction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Brazzaville.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* l'absence d'informations de la part des autorités parlementaires concernant la situation de M. Mythondeke depuis 2017, d'autant plus que les autorités parlementaires ont continué à fournir des informations actualisées sur les autres cas en RDC dont le Comité est saisi ;
2. *rappelle* que dans sa décision de 2012, la Cour suprême de justice a confirmé que M. Mythondeke a été victime de violations de ses droits fondamentaux lors de son arrestation ; qu'il a été condamné pour une infraction qui ne figurait même pas parmi les chefs d'accusation initiaux pour lesquels il était poursuivi ; que son immunité parlementaire n'a pas été respectée et que les autorités n'avaient pas pris les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité à sa sortie de prison en 2013, ce qui l'a poussé à quitter la RDC en vue d'une réinstallation dans un pays tiers ;
3. *prend note* du fait que M. Mythondeke et sa famille ont été contraints de revenir en RDC en raison de l'absence de progrès dans l'examen de leur demande de réinstallation auprès du HCR à Brazzaville, réinstallation qui semble entravée par les informations figurant dans des rapports des Nations Unies, bien que M. Mythondeke ait été acquitté par la justice de la RDC de tous les chefs d'accusation portés contre lui ; *relève*, néanmoins, que la situation de M. Mythondeke sur le plan de sa sécurité en RDC s'est améliorée dans la mesure où il ne ferait plus l'objet de mesures de surveillance et d'intimidation ;
4. *prend note* également de la décision du tribunal de grande instance de Goma qui a ordonné à l'État congolais de s'acquitter de la somme due à M. Mythondeke pour les dommages subis lors de l'attaque de son domicile en 2012 ; *souligne* que cette procédure d'indemnisation date de 2015 et *appelle* donc les autorités compétentes à mettre en œuvre cette décision de justice afin que M. Mythondeke et sa famille puissent clore ce chapitre et retrouver des conditions de vie convenables en RDC ; *invite* les autorités parlementaires à suivre ce dossier et à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront son règlement définitif ; et *souhaite* à cet égard être tenu informé des progrès accomplis ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice de la RDC et des plaignants ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.